

DILIGENCES : l'administration a manqué à son obligation de diligences en prenant contact avec le consulat + de 48h après le placement en rétention, d'autant plus qu'elle avait eu connaissance de la situation de l'intéressé.
 - Décision communiquée par M^e MANNESSEUR plusieurs jours avant, ce dernier ayant fait l'objet d'une procédure de réadmission en France.

2. Droits En RÉTENTION
 - en vertu de l'article L 111-7 de la décision de placement en rétention
 - mention doit mentionner la langue choisie par l'intéressé par toute la procédure; mention absente.

Tribunal de Grande Instance de LILLE CESEDA, Juge des libertés et de la détention	N° 08/02248	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
---	-------------	--

Le 08 Novembre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,
 assisté de Elise COUPLEZ, Greffier,

en présence de MME SAMOKHVALOVA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,
 Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06/11/2008 à l'encontre de :

Monsieur Roman K [REDACTED]
 né le 07 Février 1984 à TBILISSI - GEORGIE
 de nationalité Géorgienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 06/11/2008 à 11 H 05 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 07 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

MONSIEUR DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

ME MANNESSEUR entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'étranger ne peut être maintenu en rétention que le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet; qu'en l'espèce l'autorité administrative française a accepté la reprise en charge de l'intéressé auprès des autorités belges le 6 novembre; qu'elle avait donc connaissance de la situation de l'intéressé préalablement à cette reprise en charge; que toutefois ce n'est que le 8 novembre soit 48 heures après le début de la mise en rétention en France qu'un courrier a été faxé à l'ambassade de Géorgie afin de demander la délivrance d'un laissez-passer; qu'ainsi l'administration a failli à son obligation de diligence;

Attendu en outre qu'en application des dispositions de l'article L111-7 du CODE DE

L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, l'étranger indique au début de la procédure la langue qu'il comprend et s'il sait lire et ces informations doivent être mentionnées sur la décision de placement en rétention administrative; qu'en l'espèce cette mention n'est pas faite alors que l'intéressé faisant l'objet d'une réadmission depuis la Belgique et non pas d'une garde à vue en France, n'était pas connu des autorités françaises;

Attendu qu'en conséquence la procédure est irrégulière sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de droit soulevés;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 08 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.